

# PROVINCE DE QUÉBEC

## MRC D'ARTHABASKA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-HAM

---

### **RÈGLEMENT N° 440 fixant les taux de taxes pour l'exercice financier 2024 et les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations.**

---

**ATTENDU** que pour la bonne marche de son administration financière, le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham doit imposer une taxe foncière générale, des taxes de compensations pour les services rendus aux contribuables, ou autres taxes spéciales.

**ATTENDU** que le présent règlement s'applique aux propriétaires d'immeubles imposables de tout le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham.

**ATTENDU** le contenu de l'article 262 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ATTENDU** qu'un avis de motion et la présentation du règlement a été dûment donné par Michel Blondin à la séance du 4 décembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Éric Pariseau,  
Et adopté à l'unanimité :

**QUE** le règlement portant le numéro 440 fixant les taux de taxes pour l'exercice financier 2024 et les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2024.

#### **ARTICLE 3**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité (incluant les exploitations agricoles enregistrées), un taux de 0,82 \$ par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Une taxe spéciale pour la voirie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité (incluant les exploitations agricoles enregistrées), un taux

de 0,11 \$ par cent dollars (100,00\$) d'évaluation, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Une taxe spéciale pour la Sûreté du Québec est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité (incluant les exploitations agricoles enregistrées), à un taux de 0,09 \$ du cent dollars (100,00\$) d'évaluation, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ARTICLE 5**

Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte et le transport, de même que pour l'élimination et/ou le traitement de ces matières, il est imposé et sera prélevé du propriétaire de chaque unité de logement, maison, chalet, commerce, une compensation annuelle de 190\$ que ces services soient utilisés ou non.

#### **ARTICLE 6**

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera prélevé sur chaque unité de logement, maison, chalet, commerce situé sur le réseau d'aqueduc municipal, une compensation de 115\$.

#### **ARTICLE 7**

Aux fins financières du règlement d'emprunt numéro 276, modifié par le numéro 293, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le réseau d'aqueduc municipal, une compensation de 286.30\$.

#### **ARTICLE 8**

Aux fins de financer une partie des dépenses relativement au coût d'entretien d'hiver des voies privées (chemin Bouchard, chemin Fréchette), il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur désigné, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon ce qui suit :

- Toute unité d'évaluation sur laquelle est érigé un bâtiment principal ou chalet, une compensation de :
  - Chemin Bouchard : 927,50\$
  - Chemin Fréchette : 1417,50\$
- Toute unité d'évaluation du secteur n'ayant pas de bâtiment principal érigé est assujettie une taxe annuelle fixe de 0 \$.

#### **ARTICLE 10**

Les taxes municipales devront être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux, tel qu'établi sur le compte de taxes.

#### **ARTICLE 11**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le sixtième (60<sup>e</sup>) jour suivant la date du premier versement. Le troisième versement devient

exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour suivant la date du deuxième versement. Le quatrième versement devient exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour suivant la date du troisième versement.

#### **ARTICLE 12**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible, avec les intérêts retard pour ce versement.

#### **ARTICLE 13**

Les modalités de paiement établies au présent règlement s'appliquent également aux autres taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

#### **ARTICLE 14**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12%.

#### **ARTICLE 15**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

#### **ARTICLE 16**

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication conformément à la loi.

### **ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-HAM**

Ce \_\_\_\_\_

---

**Serge Tremblay, Maire**

---

**Geneviève Boutin,**  
Directrice générale greffière-trésorière

Avis de motion : 4 décembre 2023  
Dépôt et présentation : 4 décembre 2023  
Adoption : 15 janvier 2024  
Publication : 17 janvier 2024